

LE MINISTERE DES BAKAMBI ET SES IMPLICATIONS THEOLOGICO - JURIDIQUES

1. L'introduction*

Dans l'Eglise du Zaïre, et spécialement dans l'archidiocèse de Kinshasa, les ministères non-ordonnés ont énormément contribué à l'Evangélisation au-delà des limites habituelles. Ils marquent un nouvel élan dans la collaboration des laïcs à la mission de l'Eglise et essaient de rendre présente partout cette dernière. Ils sont une prise de conscience d'une façon nouvelle ou de la vraie façon d'être Eglise et constituent une puissante et précieuse aide aux prêtres dans la pastorale. Ils rendent en outre leur dignité et leur place aux laïcs dans une Eglise longtemps cléricalisée.

D'où l'intérêt aux ministères des laïcs que leur accordent la Commission des Ministères Laïcs de Kinshasa (CML) et l'Eglise universelle avec le Concile, la nouvelle législation et le synode de 1987. Malgré ces efforts, plusieurs points restent encore obscurs: la question terminologique, les ministères de l'acolytat et du lectorat — en ce qui concerne les travaux du synode —, l'insuffisance de l'ecclésiologie qui fonde les ministères laïcs dans la théologie de la dite commission, l'imprécision du code sur les rôles du

* Le présent article synthétise la recherche et les conclusions d'une dissertation de doctorat soutenue à la Faculté de Droit Canon de l'Université Gregorienne, publiée sous le même titre (Rome 1993).

prêtre modérateur ainsi que du laïc participant à la cure pastorale selon le canon 517, §2.

Ainsi, la participation des laïcs dont les Bakambi¹ aux charges réservées jadis aux clercs suscite non seulement l'enthousiasme — de certains —, mais aussi une désorientation, un mécontentement et des problèmes théologico-juridiques. En ce qui concerne le ministère des Bakambi, ces problèmes vont de la terminologie à la représentation du Christ en passant par l'organisation de la paroisse, le rapport entre l'expérience de Kinshasa et le canon 517, §2, la diversité des services, la notion et la perte de l'office ecclésiastique, le statut juridique du Mokambi, sa rémunération, son rapport avec la hiérarchie, la responsabilité de la paroisse, l'identité du prêtre, la relation entre le Mokambi et le prêtre-animateur avec la difficulté à délimiter leurs fonctions surtout quand il faut toucher aux responsabilités concrètes...

Dans la ligne du concile, il incombe à nous après l'effort du législateur universel (1983), de la Commission des Ministères laïcs (1985) et du synode des évêques (1987) d'élucider la question des ministères confiés aux laïcs et spécialement celui des Bakambi avec un triple souci: pousser toujours plus loin les recherches théologiques sur les ministères exercés par les laïcs offrir aux évêques qui promeuvent de nouvelles expériences ministérielles avec les laïcs des élé-

¹ Bakambi est, en lingala, le pluriel de Mokambi, i.e. le guide, le responsable, celui qui conduit ou guide (cf. COMMISSION DES MINISTÈRES LAÏCS, *Les ministères laïcs à Kinshasa*, Kinshasa 1985, p. 6, nt. 2; J. ALLARY, D. DELANOTE et E. VERHAERT, *La fonction de prêtre- animateur dans une paroisse dirigée par un laïc mokambi*, in *Telema* 12 [1977] 28). Canonisé, il désigne les laïcs responsables de paroisse sans curé.

ments utiles à une législation particulière en vue d'une pastorale contextuelle efficace et aider les prêtres et laïcs à avoir des points de repère pour une véritable collaboration dans les paroisses.

2. Le ministère contextuel des Bakambi

Parler du ministère contextuel des Bakambi revient à chercher à répondre à la double question fondamentale à savoir de quel ministère il s'agit et dans quel contexte il se situe. Il s'ensuit qu'il faudra considérer successivement les problèmes de la réalité ecclésiale de Kinshasa, de ses Communautés ecclésiales Vivantes (CEV) ou de Base (CEB), de ses trois ministères contextuels particulièrement celui des Bakambi.

2.1. LA REALITE ECCLESIALE DE KINSHASA

Kinshasa est non seulement une ville en mouvement avec une démographie galopante et tous les problèmes des grandes métropoles; il est aussi un foyer florissant du christianisme. L'Eglise catholique est une des plus vivantes, dynamiques et créatives. Sa vitalité se manifeste à travers ses initiatives souvent courageuses dont l'institution des ministères pour laïcs, la prise en charge des communautés et de certaines paroisses par eux, le rite zaïrois, les mouvements ecclésiaux comme les Bilenge, les Kizito-Annuarite², la Jamaa outre ceux qui sont internationaux comme la Légion de Marie...

² Les Kizito-Annuarite (KA) réunissent des jeunes de 10 à 15 ans (cf. Mgr. M. MOKE, *Synode de l'Eglise de Kinshasa. L'état actuel de réalisation des options pastorales fondamentales de l'Archidiocèse*, in *Telema* 50 [1987] 71). Ce mouvement s'inspire des

2.1.1. *Le dynamisme et la créativité de l'Eglise de Kinshasa*

Même si toutes les initiatives suivantes ne sont pas nées à Kinshasa; elles y sont remarquables. *Au niveau de mouvements de spiritualité et d'apostolat*, retenons les Bilenge ya Mwindi et les Jamistes. A propos des **Bilenge**, dits, **ya Mwindi** — jeunes de lumière —, il faut dire en premier lieu que ce mouvement est né à Kinshasa sous l'initiative de Mgr. Matondo Kwa Nzambi, alors curé de la paroisse St. Pierre dans les années 1970. Il s'agit d'une initiation chrétienne surtout des jeunes; elle intègre des méthodes traditionnelles d'initiation et comprend trois étapes: la lucidité ou voir clair en soi-même, l'option fondamentale pour le Christ — lumière pour la vie — et le rayonnement ou engagement dans l'apostolat. Elle permet donc au jeune de connaître le Christ et soi-même, de l'aimer³, de l'imiter et l'annoncer aux autres⁴.

La **Jamaa**, mot Swahili pour dire famille, est sur-

martyrs Kizito et Annuarite, des autres mouvements précédents comme les scouts et les xavériens. Sur ces initiatives, cf. P. LEFEBVRE, *Une Eglise qui naît de nouveau. Communautés de base et ministères aujourd'hui*, Kinshasa 1981, 11.

³ Connu sous l'expression «kolangwa Kristo» qui se traduit littéralement par s'ennivrer du Christ.

⁴ Pour en savoir plus sur ce mouvement, lire les oeuvres du fondateur: K. Nz. MATONDO, *Réveille-toi, jeunesse*, Kinshasa (s.d.); *Bilenge ya Mwindi*, Kinshasa 1975; *Deviens initiateur des Bilenge ya Mwindi*, Kinshasa 1975; *A l'assaut de l'Himalaya*, Kinshasa 1976; *Shaloom*, Kinshasa 1976; *Ces jeunes qui nous réveillent*, (s.d.); *Vers la metanoia libératrice*, Kinshasa 1981...; voir aussi D. DELANOTE, *A la recherche d'une âme africaine. Ministères laïcs dans l'Eglise de Kinshasa*, Bruxelles 1983, 55-56; ÉDITORIAL *Les étapes de l'initiation des Bilenge*, in *Feuilles Pastorales* 16 [1979] 21-23.

tout une spiritualité matrimoniale. Elle cherche à rencontrer l'autre au plus profond de l'être, se fait par une initiation progressive ou par étapes appelées Njia — voies — et par des Mafundisho — instructions —. Elle répond aux aspirations profondes du «Muntu» — homme africain — lesquelles coïncident exactement avec ce que le Christ offre aux hommes: une vie pleine, une grande fécondité spirituelle et physique et une communion intense⁵. La Jamaa naît d'une recherche menée par l'initiateur, le père Placide Tempels, pour arriver à évangéliser les masses ouvrières dans le Katanga une vingtaine d'années avant les Bilinge ya Mwindi.

Au *niveau liturgique*, on notera spécialement les célébrations dominicales sans prêtres et le rite propre au Zaïre: le **rite zaïrois**. Tout en ayant les éléments fondamentaux communs avec le rite romain, il met en exergue l'art zaïrois — palabre, danse, importance de l'annonciateur... —, l'invocation des ancêtres, les processions... pour une liturgie plus participée et plus vécue par tous.

Certains n'y voient, et c'est dommage, qu'un rite romain coloré ou amplifié⁶ alors qu'il cherche à créer

⁵ Cf. P. TEMPELS, *Notre rencontre*, Kinshasa 1962, t. 1, 38-39. Sur la jamaa, lire cet ouvrage en 2 t. de Tempels; A. J. SMET, *La jamaa dans l'oeuvre du père Placide Tempels*, in *Religions africaines et christianisme*, Colloque international de Kinshasa, 9-14 janvier 1978, organisé par la CERA, Kinshasa 1979, 249-269; J. FABIAN, *Jamaa Charismatic Movement in Katanga*, Evanston 1971; W. DE CRAEMER, *The Jamaa and the Church. A Bantu Catholic Movement in Zaïre*, Oxford 1977; K. MUKENG'A, *Spiritualité matrimoniale*, «Cas de la Jamaa», in *Cahiers de Religions Africaines* 33-34 [1983] 311-337.

⁶ P.ex. M.M. NLANDU, *Rite zaïrois, ou rite romain...coloré?*, in *Select* 20-21 [1988] 98-111.

une liturgie vécue et comprise par les chrétiens en recourant aux traditions congolaises authentiques. Ce recours jouit de cet atout que les sociétés païennes du Congo s'édifient sur des bases religieuses et ont au centre le culte considéré comme l'élément de communion. Ces raisons ont poussé les ordinaires du pays à lancer l'idée d'une liturgie adaptée au lendemain de l'indépendance⁷; le rite lui-même sera approuvé par la Congrégation du Culte Divin.

Au *niveau pastoral* et spécialement ministériel, frappent en premier lieu trois ministères — le Mokambi, l'Assistant paroissial et l'Animateur pastoral — à coté de différentes responsabilités comme la direction de communautés ecclésiales de base. Celles-ci forment la structure fondamentale de la vie paroissiale et ecclésiale comme nous le verrons.

Le point de départ est une *option fondamentale* qui porte toutes les autres: une Eglise chrétienne catholique africaine. Pour y arriver, il faut prendre pour structure de base non plus la paroisse, mais plutôt la petite communauté ecclésiale à l'exemple de la famille; il faut en plus rendre les laïcs responsables de ces communautés et conscients de leur rôle irremplaçable dans la mission de l'Eglise⁸ sans oublier la libération d'une pensée théologique propre, une façon

⁷ Cf. CONFÉRENCE EPISCOPALE DU CONGO, *Actes de la VI^e Assemblée Plénière de l'Episcopat du Congo*, du 20/11 au 2/12/1961, Léopoldville 1961, 362-363.

⁸ Cf. Card. MALULA, Conf. *L'Eglise à l'heure de l'africanité* donnée aux prêtres le 26/11/1973, Kinshasa (s.d.), 3.5-8; ARCHIDIOCESE DE KINSHASA, *Mission de l'Eglise à Kinshasa: Options pastorales*, Kinshasa 1970, 18; IDEM, *Manuel du Mokambi wa Paroisse*, Kinshasa 1975, 5; P. LEFEBVRE, *Une Eglise qui...* (cf. nt. 2), 11ss.

authentique de vivre la liturgie et une discipline ecclésiastique particulière.

Il s'agit d'un point de départ bien réfléchi lié à plusieurs *facteurs* dont la superficialité de l'évangélisation du temps colonial, l'indépendance avec la frustration des peuples, l'inefficacité d'une pastorale dans des paroisses trop étendues...⁹. Il sera propulsé par le Concile Vatican II, la visite de Paul VI à Kampala, le conflit Eglise-Etat lors de la zaïrianisation, le manque de prêtres, le réveil du laïcat...

Au *niveau de la pensée*, cet élan dans la recherche d'une identité s'accompagne d'une *théologie* dite *africaine*¹⁰ qui s'enracine dans la négritude. On peut la considérer comme une recherche de l'identité du nègre qui, cette fois-ci, s'inscrit dans le domaine religieux à côté des revendications d'une culture et d'une dignité qui se veulent reconnues. Elle comprend trois courants: la théologie missionnaire, la théologie noire et la théologie de l'incarnation.

La «**théologie missionnaire**» s'exprime sous deux tendances: tout d'abord, le christianisme missionnaire qui prêche le salut des âmes avec «*Extra Ecclesiam nulla salus*»; puis la théologie de l'implantation de l'Eglise comme en Europe, mais après la «*tabula rasa*» de ce qui est indigène puisque superstitieux ou entaché de péché.

La «**théologie noire**» de l'Afrique du Sud, par contre, est aussi une théologie contextuelle, mais qui tient à coeur la libération et conscientisation des noirs

⁹ Cf. CONFÉRENCE EPISCOPALE DU CONGO, *Actes de la VI^e Assemblée...* (cf. nt. 7), p. 24.30-32.35.49.124.241.253.

¹⁰ Sur la synthèse de cette théologie, lire surtout l'ouvrage d'A. M. NGINDU, *Les thèmes majeurs de la théologie africaine*, Paris 1989, 32-64.

victimes de l'apartheid. Elle aussi comprend diverses tendances: la «Black Theology», la principale représentante de la théologie noire; la théologie africaine ou de l'inculturation; les religions africaines qu'on trouve plus près du judaïsme et supérieures au Christianisme; les Eglises indépendantes avec l'appel à se couper des Eglises occidentales pour une vraie décolonisation.

La «**théologie africaine**» proprement dite est une théologie de l'incarnation ou encore de l'inculturation. Elle cherche à interpréter le donné révélé en tenant compte de la culture africaine, de ses problèmes et de l'influence d'une ère technico-scientifique¹¹. Elle se caractérise par le lien religion-culture, l'oecuménisme et l'intérêt aux problèmes de l'homme. Elle comprend trois thèmes majeurs: l'unicité ou le lien homme-cosmos, la continuité de l'héritage culturel africain et de la révélation, et enfin la libération totale de l'homme.

Ces réalités, tout comme les communautés ecclésiales de base, s'inscrivent dans un *contexte historique* particulier qui part non seulement de l'indépendance, mais s'insère dans le mouvement de la négritude; en voici quelques dates qu'on se gardera d'oublier. L'année 1956 est riche en faits. Léopold Sedar Senghor intervient au premier Congrès International des Artistes et Ecrivains noirs en soulignant la différence entre la raison nègre et celle hellène. Puis, certains prêtres publient un livre collectif dans lequel on lit: «L'Eglise sera africaine ou elle ne sera pas en

¹¹ Cf. Mgr. T. TSHIBANGU, *La théologie africaine. Manifeste et Programme pour le développement des activités théologiques en Afrique*, 2^e éd., Kinshasa 1990, 73.

Afrique»¹². Ensuite, des intellectuels africains participent remarquablement à une rencontre organisée par l'Eglise protestante sur «Afrique et Christianisme»...

En 1960, le Congo accède à l'indépendance; il s'appellera plus tard Zaïre (1972). En la même année se tient un débat sur la possibilité d'une théologie africaine à Lovanium — Léopoldville —. L'année suivante est marquée par les décisions des Ordinaires du Congo dont le projet d'une liturgie inculturée, la promotion du laïcat et les communautés ecclésiales de base sont les plus importantes pour nous. Elles sont suivies par la célébration du Concile Vatican II de 1962 à 1965.

En 1970, des options pastorales sont fixées à Kinshasa, et l'expérience avec les Bakambi est lancée. Trois ans plus tard, le Cardinal Malula, archevêque de Kinshasa, communique officiellement son projet de confier des paroisses à des laïcs, dits Bakambi. En 1975, il en institue huit. En 1983, Jean-Paul II promulgue le nouveau code de droit canonique, et un grand effort de fonder théologiquement et juridiquement les nouveaux ministères de Kinshasa marque l'année 1985. Dans l'Eglise universelle, 1987 salue un synode des évêques sur les laïcs.

Si certains de ces événements ont influé sur la réalisation de la structure de base dans l'organisation pastorale, que peut-on entendre par Communautés ecclésiales vivantes?

¹² G. BISSANTHE, *Catholicisme et indigénisme religieux*, in AA.Vv., *Des prêtres noirs s'interrogent* (sous la dir. de Présence africaine), Paris 1956, 127.

2.1.2. *Les Communautés Ecclésiales Vivantes*

La Communauté ecclésiale vivante ou de base ou, encore, petite communauté chrétienne, se présente, au-delà de la diversité terminologique de la réalité¹³, comme une Eglise en miniature dont les membres en groupe bien restreint et homogène vivent une fraternité réelle et s'entraident partageant les joies et les peines, les angoisses et les espérances de la communauté et de chacun.

Elle vit sa foi, la célèbre et y éduque ses membres. Elle lit et partage la parole de Dieu, scrute les événements pour y découvrir l'action et la volonté de Dieu; elle agit sur le milieu pour une libération totale de l'homme et crée des ministères ainsi que des services nécessaires à sa survie et à la réalisation de sa mission qui est celle de l'Eglise tout entière. C'est pourquoi un lien serré les unit aux ministères promus à Kinshasa¹⁴.

¹³ Le card. Malula, p.ex., les appelle «communautés chrétiennes» ou «communautés chrétiennes de quartier» (*L'Eglise de Dieu qui est à Kinshasa vous parle*, Kinshasa 1976, 16.20), «Communauté ecclésiale vivante» (Homélie à l'ouverture de la V^e semaine des intellectuels catholiques, le 3/5/1986, in COMMISSION DIOCESAINE POUR L'APOSTOLAT DES INTELLECTUELS, *Vocation et mission du laïc dans l'Eglise et dans la société*, Kinshasa 1986, 8). On les appelle «mtaa» ou «quartier» au Shaba...

¹⁴ Pour en savoir plus lire: B. UGEUX, *Les petites communautés chrétiennes. Une alternative aux paroisses? L'expérience du Zaïre*, Paris 1988; P. LEFEBVRE, *Une Eglise qui...* (cf. nt. 2); IDEM, *Les communautés ecclésiales de base à Kinshasa. Eléments d'analyse critique*, in *Bulletin de Théologie Africaine*, 11 [1984] 5-16; K.J.-M. DABIRE, *Les communautés chrétiennes de base: nouveau visage de l'Eglise*, in *Telema* 19 [1979] 15-25; D. DELANOTE, *Communauté de base... de quoi s'agit-il*, in *Orientations pastorales* 142 [1972], 161-171; ÉDITORIAL, *Les communautés ecclésiales de base*, in *Feuilles Pastorales* 12 [1978] 1-28...

2.1.3. *Les trois nouveaux ministères de Kinshasa*

Pour plusieurs *raisons* dans la ligne de l'option fondamentale, des ministères ont été institués. Ils constituent une deuxième étape dans la réalisation du projet de l'africanisation de l'Eglise; ils se justifient par la pénurie des prêtres, le souci de rendre possible et effectif l'engagement des laïcs ou de leur faire prendre part active dans l'édification d'une Eglise africaine¹⁵.

La raison première ne serait pas, selon le Cardinal Malula, le manque de prêtres, mais plutôt le souci de permettre aux laïcs de prendre leur part de responsabilité dans l'édification de cette Eglise, et de réaliser cette édification entendue comme indigénisation ou enracinement de l'Eglise ou encore comme inculturation du message du Christ en Afrique¹⁶. Plus tard, cette raison fondamentale, il la trouvera dans la foi aux sacrements de baptême et de confirmation¹⁷.

Dans l'analyse du contexte précis de Kinshasa, de l'augmentation des vocations et de la croissance démographique, il nous semble plus exact attribuer l'éveil des laïcs dans les responsabilités intraecclésiales en premier lieu à un manque de prêtres qui a conduit à des solutions d'urgence, du reste louables, comme l'institution des ministères confiés

¹⁵ Cf. ARCHIDIOCESE DE KINSHASA, *Manuel du mokambi...* (cf. nt. 8), 5; Card. MALULA, Homélie lors du X^e anniversaire de l'institution des bakambi, in *Vie Patorale* 23 [1985] 9-10; COMMISSION DES MINISTÈRES LAÏCS, *Rôle et fonctions du mokambi (responsable laïc) de paroisse*, Kinshasa 1985, 5-6.

¹⁶ Cf. ARCHIDIOCESE DE KINSHASA, *Manuel du mokambi...* (cf. nt. 8), 5.

¹⁷ Cf. COMMISSION DES MINISTÈRES LAÏCS, *Rôle et fonctions...* (cf. nt. 15), 6.

aux laïcs; une raison qui s'appuie sur une option en faveur d'une Eglise authentiquement africaine, sur l'ecclésiologie de communion et la foi dans la communion.

Parmi les nombreux services nés, on notera spécialement celui de l'assistant paroissial ou laïc ayant la charge de vicaire paroissial, celui de l'animateur pastoral ou laïc dont la fonction est déterminée par l'évêque, et enfin celui des Bakambi.

2.1.4. *La charge du Mokambi*

Un laïc devient Mokambi ou responsable de paroisse sans curé par une institution au cours de la célébration eucharistique de la part de l'évêque. Sa fonction consiste principalement dans les travaux d'administration et d'organisation pastorale afin de conduire le peuple de Dieu dans les voies tracées par le Christ. Elle fait de lui un collaborateur précieux de l'Evêque dans la pastorale ou dans l'édification d'une Eglise à visage africain. Le Mokambi, malgré cette situation privilégiée, reste un laïc et ne peut être appelé curé¹⁸.

Il *doit avoir* une formation théologique sérieuse, une épouse, un travail pour la subsistance, des qualités requises pour un travail qui partage les soucis et les exigences pastorales¹⁹ auxquelles conditions il faut ajouter un âge mûr et une vie chrétienne exemplaire. Normalement, il doit avoir aussi une certaine expé-

¹⁸ Cf. Card. MALULA, *L'institution du «Mokambi»*, in *Les laïcs. Leur mission dans l'Eglise et dans le monde*, dossier de la Documentation Catholique 82 (1985), vol. spécial, 160-161.

¹⁹ Cf. COMMISSION DES MINISTÈRES LAÏCS, *Rôle et fonctions...* (cf. nt. 15), 39; ÉDITORIAL *Le cardinal Malula au synode des évêques à Rome*, in *Vie pastorale* 31 [1988] 12.

rience ou avoir déjà exercé quelque responsabilité dans la paroisse; d'où on peut dire qu'il s'agit d'une vocation tardive²⁰.

Il compte parmi ses collaborateurs le *prêtre-animateur*. Ce dernier n'est pas le curé, n'habite pas la cure, mais a d'autre fonction et porte un concours au Mokambi surtout dans ce qui exige le pouvoir d'ordre. Bien plus, il est le responsable du service de la Parole et le ministre des sacrements tout en restant le premier collaborateur du Mokambi. Cette collaboration ne va pas sans poser des problèmes tout comme le ministère lui-même des Bakambi²¹. Cependant, quels problèmes ce ministère pose-t-il concrètement?

3. La notion et les fondements d'un ministère

Si la fonction du Mokambi peut être appelée ministère, quelles sont alors les notes caractéristiques et les fondements de tout ministère? Il serait intéressant d'expliciter d'abord la question avant de tenter une réponse ou les fondements d'un ministère et ses notes caractéristiques.

3.1. LA POSITION DU PROBLEME

Le point de départ est la confusion qui dérive de la multiplicité des termes quand on veut parler de ministères, et de leurs divers emplois: vocation, cha-

²⁰ Cf. ÉDITORIAL, *Les «bakambi» ou responsables de communauté à Kinshasa*, in *Telema* 9 [1977] 18.

²¹ Sur ce ministère, lire spécialement les brochures: COMMISSION DES MINISTÈRES LAÏCS, *Rôle et fonctions...* (cf. nt. 15); IDEM, *Les ministères laïcs...* (cf. nt. 1); ARCHIDIOCESE DE KINSHASA, *Manuel du mokambi...* (cf. nt. 8).

risme, responsabilité, coresponsabilité, ordre, service, charge, fonction, mission, office, appel, activité, grâce, diaconie, don... sont tantôt coordonnés, tantôt mis en apostrophe, tantôt employés comme synonyme avec un grand risque de confusion. Nous lisons par exemple:

«Munus autem illud... verum est servitium quod in sacris Litteris "diakonia" seu ministerium» (LG 24a).

dans les documents conciliaires, et chez un auteur:

«Paul fait plusieurs énumérations de ces charismes, dons de l'Esprit, qui sont un appel de Dieu et une mission pour le service des frères... Toutes les grâces de l'Esprit... Chacun a sa part de responsabilité... maintenir l'unité dans la diversité de tous ces services»²².

D'ailleurs, même les pères du synode de 1987 se sont vus reprochés un usage indiscriminé du terme ministère (cf. Ex. ap. *Christifideles Laici* (= CL)²³; ce qui révèle qu'un progrès ne s'est pas encore fait par rapport au Concile Vatican II et au Nouveau Code de Droit Canonique dans lesquels ministère s'applique aux multiples services allant de l'enfant de chœur (SC 29a) à la mission du Christ (PO 1a.7a; AG 4; c. 519). Quel est alors le sens de «ministère» et la différence d'avec d'autres termes?

L'étymologie nous conduit malheureusement à traduire ministère par un autre terme générique et équivoque «service»²⁴; la confusion demeure, et nous

²² P. LEFEBVRE, *Une Eglise qui...* (cf. nt. 2), 62.

²³ Cf. AAS 81 (1989) 393-521.

²⁴ Cf. L.A. SENECA, *De beneficiis*, 3,18,1 (éd. par F. PRECHAC), t. 1, Paris 1961, 76; T. LIVIUS, *Ab urbe condita libri*,

croyons qu'il nous faut plutôt chercher à le définir en partant de ses fondements théologiques.

3.2. LES FONDEMENTS DE TOUT MINISTÈRE

Selon Mgr. Marco Cè, les ministères ont trois dimensions; christologique, ecclésiale et eschatologique²⁵. Pour J. Delorme, par contre, l'Eglise et les ministères doivent toujours se référer à la christologie, à la pneumatologie, au passé et au présent de l'action divine²⁶. A notre avis, trois sont les fondements de tout ministère: la théologie trinitaire, l'ontologie et l'ecclésiologie, car ils englobent ceux des auteurs cités avec une attention sur l'unicité en Dieu et l'importance des sacrements d'initiation sans pour autant oublier la dimension fonctionnelle.

3.2.1. *Le fondement ecclésiologique*

On peut dire que de par sa nature même, une Eglise sans ministères n'existe pas et des ministères hors de l'Eglise sont inconcevables²⁷. Les ministères

42,15,3 (éd. par P. JAL), t. 31, Paris 1971, 64; M. VERGILIUS, *Aeneis*, 6,223 (éd. par H. GOELZER et A. BELLESSORT), t. 1, Paris 1925, 172...; F. GAFFIOT, *Dictionnaire Latin-Français*, Paris 1934, § ministerium, ii.

²⁵ Cf. M. CÈ, *Ministeri istituiti e ministeri straordinari nella chiesa italiana*, in A. LEMAIRE, *I ministeri nella chiesa*, Bologna 1977, 198-199.

²⁶ Cf. J. DELORME, *Diversité et unité des ministères d'après le Nouveau Testament*, in AA.Vv., *Le ministère et les ministères selon le Nouveau Testament. Dossier exégétique et réflexion théologique* (sous la dir. de J. Delorme), Paris 1974, 328.

²⁷ Cf. E. SCHILLEBEECKX, *Plaidoyer pour le peuple de Dieu*, Paris 1987, 143; P. LEFEBVRE, *Une Eglise qui...* (cf. nt. 2), 52.

s'insèrent dans la ministérialité même de l'Eglise-sacrement du Christ et continuatrice de sa mission. Grâce à eux et aux sacrements, l'Eglise réalise son être signe et instrument de salut ou de la communion avec Dieu et avec les autres.

Ils rendent possible la mission de l'Eglise qui doit se définir non seulement comme l'envoi des ouvriers de l'évangile chez les nations païennes pour leur conversion²⁸, ni comme l'implantation de l'Eglise²⁹, mais comme une action globale qui comprend les dimensions citées outre l'édification de toute communauté chrétienne, sa communion interne et celle d'avec les autres, l'édification de chaque membre du peuple de Dieu..., donc le salut du monde.

Par conséquent, une recherche théologique sur les ministères devient impossible sans un solide fondement ecclésiologique. On peut même dire qu'à une typologie de ministère correspond une typologie d'Eglise³⁰ et une théologie assortie, ou mieux «telle Eglise, telle théologie, tels ministères». Le noeud de la question revient à découvrir ou présenter une ecclésiologie qui rend possible une théologie équilibrée des ministères.

²⁸ Cf. TH. OHM, *Machet zu Jüngern alle Volker*, Fribourg-en-Brisgau 1962, trad. par G. VARIN, *Faites des disciples de toutes les nations*, t. 1, Paris 1964, 51-52.

²⁹ Cf. M. DHAVAMONY, *Évangélisation et dialogue à Vatican II et au Synode de 1974*, in AA.VV., *Vatican II. Bilan et perspectives vingt-cinq ans après (1962-1987)* (sous la dir. de R. Latourelle), t. 3, Montréal/Paris 1988, 264-265; la théologie missionnaire en Afrique.

³⁰ Cf. J. KERKHOFS, *Introduction générale*, in AA.VV., *Les nouvelles formes de ministères*, Actes du Colloque intern. organisé par Pro Mundi Vita et l'institut de Lumen Vitae du 14 au 19/9/1973, in *Pro mundi vita* 50 (1974) 6a; J.M. ELA, *Ma foi d'Africain*, Paris 1985, 87-88.

Sûrement, il ne s'agit pas de celle qui identifie l'Eglise avec la hiérarchie et ne reconnaît pas au laïc sa place et sa dignité véritables de chrétien, mais plutôt celle qui, au Concile, définit l'Eglise surtout comme peuple de Dieu, vigne du Seigneur, communion et corps mystique (cf. *LG* 6). Ainsi, les ministères se fondent sur une ecclésiologie qui insiste sur l'être peuple de Dieu tributaire d'une mission salutaire dans et pour la communion trinitaire et fraternelle.

Ce peuple de Dieu constitue la vigne dans laquelle tous sont appelés à travailler et le corps mystique du Christ, corps aux multiples membres qui doit croître et se fortifier par les ministères ordonnés et non-ordonnés. Ceux-ci ainsi que ceux-là n'ont de sens que dans l'édification de l'Eglise et dans la réponse à sa mission en vue de la double communion quel que soit le point de vue: l'implantation d'Eglise, le gouvernement, l'organisation, la pastorale, l'administration des sacrements, la liturgie...

Ils ont à être situés dans la structure même fondamentale de l'Eglise qui est charismatico-institutionnelle³¹, c'est-à-dire une Eglise des égaux et iné-

³¹ Sur cet argument, voir les publications de G. GHIRLANDA, *De obligationibus et iuribus christifidelium in communione ecclesiali deque eorum adimpletione et exercitio*, in *Periodica* 73 [1984] 342.345.365; IDEM, *I laici nella chiesa secondo il nuovo codice di diritto canonico*, in *La Civiltà Cattolica* 134 [1983] 532-533; IDEM, *De variis ordinibus et condicionibus iuridicis in Ecclesia*, in *Periodica* 71 [1982] 379-396... Pour certains, cette structure fondamentale est seulement charismatique (p. ex. S. DIANICH, *Ministero*, in AA.Vv., *Nuovo dizionario di teologia* (sous la dir. de G. Barbaglio et S. Dianich), Torino 1988⁵, 914, col. a; FEDERATION OF ASIAN BISHOP'S CONFERENCES, *Asian colloquium on ministries in the Church. Hong Kong, February 27-March 5, 1977* (éd. par P.S. De Achutegui), Manila 1977, p. XVII).

gaux en même temps, interdépendants et complémentaires les uns les autres. Les chrétiens jouissent tous d'une égalité en dignité, dans l'appel à la sainteté et dans la participation à la fonction du Christ en vertu de leur régénération (LG 32b).

Cependant, il existe entre eux aussi une différence liée à des vocations, des fonctions, des conditions de vie et des charismes différents sans qu'elle brise la communion ou nuise, pour autant, à la vie même de l'Eglise (LG 32c; c. 208; CL 20a). C'est d'ailleurs cela qui explique même la diversité des ministères comme nous le verrons.

3.2.2. *Les autres fondements*

Malgré l'importance capitale de ce fondement, on ne peut pas réduire à la seule Eglise la racine de tout ministère³². Un ministère est aussi un don de l'Esprit-Saint dans un appel du Père à coopérer à la mission du Fils en vue du salut. Ceci constitue pour nous le deuxième fondement que nous appelons volontiers trinitaire. Ministère devient ainsi une action divino-humaine en ce sens que l'Eglise discerne les esprits et reçoit ou se crée les ministères dans l'obéissance et l'écoute à l'Esprit en vue de continuer la fonction même du Christ, l'Envoyé du Père.

Le troisième fondement, ontologique, réside

³² Comme semblent le faire Schillebeeckx et Moingt (cf. E. SCHILLEBEECKX, *Plaidoyer...* (cf. nt. 27), 299-302; J. MOINGT, *L'avenir des ministères dans l'Eglise*, in *Etudes* 339 [1973] 255.259.260; IDEM, *La charge de président de communauté*, in AA.VV., *Ministères et services dans l'Eglise*, Actes de la VIII^e semaine théologique organisée par la Faculté de théologie Catholique de Kinshasa, du 23 au 28/7/1973, Kinshasa 1979, 59).

dans le baptême. Ce sacrement habilite ainsi l'homme à coopérer à la mission du Christ et de l'Eglise avec la conscience que le ministère qu'il doit exercer est pour le bien de tout le corps mystique: édification, communion, conversion des païens, annonce de la parole de Dieu...

Un tel bien commun justifie également la création des ministères contextuels afin de répondre aux situations de nécessité auxquelles les communautés chrétiennes sont affrontées³³; c'est la dimension utilitaire ou fonctionnelle des ministères à côté des fondements précités.

L'étude des fondements et de la dimension fonctionnelle des ministères nous offre quelques éléments pour définir cette notion ou pour déterminer ses notes caractéristiques.

3.3. LA NOTION DE MINISTERE

Une telle entreprise ne peut pas laisser sous ombre le discours du voisinage sémantique du terme ministère avec les autres notions déjà signalées. Qu'est-ce qui le distingue du charisme et de l'office? Dans son rapport avec le charisme, ce don libre d'une grâce spéciale accordée par l'Esprit Saint à quelqu'un³⁴, ministère a de commun avec lui le don avec son origine pneumatique ou divine³⁵.

Plusieurs sont, par contre, les différences. Princi-

³³ Cf. E. SCHILLEBEECKX, *Plaidoyer...* (cf. nt. 27), 130.143.

³⁴ Cf. A. VANHOYE, *Le problème biblique des «charismes» après Vatican II*, in AA.Vv., *Vatican II. Bilan...* (cf. nt. 29), t. 1, 441-467; LG 4a.12b.

³⁵ Cf. LG 12b; A. VANHOYE, *Le problème biblique...* (cf. nt. 29), 446.

palement, le ministère est toujours un service pour la communauté, ce qui n'est pas toujours du charisme — p.ex. la glossolalie —; il s'appuie sur un charisme transmis par un acte institutionnel alors que le charisme ne se transmet pas toujours aux autres³⁶ et dépend généralement du seul Saint Esprit³⁷, hormis le cas des instituts de vie consacrée.

Dans sa différence avec l'office ecclésiastique qui lui est si proche puisqu'ayant les mêmes éléments dans les documents du Concile et dans le Code — obligation et grade en dignité —³⁸, ministère met l'accent sur le service et la vocation tandis que l'autre sur la fonction entendue comme droits et obligations...

En conclusion, on peut définir un ministère comme une fonction fondée sur un don trinitaire, insérée dans la mission de l'Eglise, greffée sur le sacerdoce ou sur le baptême, reçue ou instituée par l'Eglise, comportant une vraie, utile et stable responsabilité, et créant des relations entre le ministre, la communauté et l'autorité.

Ces données complètent la distinction d'avec d'autres notions évoquées plus haut. En outre, il s'applique sans aucune difficulté au service offert par le Mokambi à Kinshasa. Cependant, où situer ce dernier dans la multitude des services qu'on rencontre dans l'Eglise?

³⁶ Cf. Mgr. PHILIPS, *L'Eglise et son mystère au deuxième Concile du Vatican II. Histoire, texte et commentaire de la Constitution Lumen Gentium*, t. 1, Paris 1967, 177.

³⁷ Cf. A. VANHOYE, *Le problème biblique...* (cf. nt. 29), 446.

³⁸ Cf. P. ERDÖ, *Ministerium, munus et officium in Codice Iuris Canonici*, in *Periodica* 78 [1989] 412-436.

4. Le Mokambi dans la diversité des ministères au sein de l'église postconciliaire

L'Eglise d'aujourd'hui présente une mosaïque de ministères; plusieurs et même innombrables sont les services utiles qui édifient l'Eglise (cf. *EN* 73). Où situe-t-on le ministère des Bakambi? Est-il laïc ou propre aux laïcs? Pour un processus clair, il nous semble opportun engager le discours dans les directions suivantes: la coexistence dans la diversité des ministères, le ministère ordonné, les ministères non-ordonnés, les ministères propres aux laïcs et les propositions.

4.1. LA LIGNE DE DEMARCATION ENTRE LES MINISTERES ORDONNES ET NON ORDONNES

Il faut commencer par reconnaître une diversité des ministères, une différence fondamentale et une coexistence entre les ministères ordonnés et non-ordonnés ainsi qu'une subdivision au sein de chaque groupe. Etant donné que l'on entrait dans les ordres par la tonsure et que l'on devenait ainsi clerc (c. 108, §1 CIC 1917), d'une part, et, de l'autre, que ce rite n'entraînait aucun pouvoir sacerdotal³⁹, on était en proie à la confusion ne sachant pas où situer exactement la ligne de démarcation entre les ministères ordonnés et non-ordonnés.

Avec *Ministeria Quaedam* (I, II, V)⁴⁰, Paul VI a opéré des changements notables. Au niveau terminologique, les dits ordres mineurs sont appelés «minis-

³⁹ Cf. Y. CONGAR, *Ministères et communion ecclésiale*, Paris 1971, 21.

⁴⁰ Cf. AAS 64 (1972) 531-532.

tères», et leur collation «institution». Au niveau de la différence entre clercs et laïcs, entre ministères ordonnés et non-ordonnés, la ligne de démarcation devient l'ordination diaconale.

D'où la différence d'essence entre le sacerdoce ministériel et le sacerdoce commun réside dans le fait que le premier se range du côté de la médiation du Christ tandis que le second dans la ligne de l'offrande de soi et de la transformation de la vie⁴¹.

4.2. LE MINISTÈRE ORDONNÉ

Au sein du ministère ordonné ou du «ministère», on compte le diaconat, le presbytérat et l'épiscopat. Il est un ministère de la pastorale et de la représentation du Christ Pasteur, Tête et Chef de l'Eglise; il exerce la triple fonction du Christ ou mieux la triple dimension de la mission du Christ⁴².

Ainsi, les pasteurs, mis à part par le Seigneur pour le service (LG 18a; CL 22), ont une irremplaçable et délicate charge, celle d'engendrer le peuple de Dieu, de le guider, de le gouverner, de le sanctifier, de lui enseigner les voies du Seigneur (cf. LG 26.28b), de discerner les esprits (LG 12b), de coor-

⁴¹ Cf. A. VANHOYE, *La participation des fidèles laïcs à la communion ecclésiale et les ministères*, in AA.Vv., *Christifideles laici: éléments de réflexion*, Actes d'un séminaire organisé par la Commission Pontificale pour les laïcs, du 14 au 15/4/1989, in *Laïcs aujourd'hui* 32-33 [1989-1990] 72-75.77.

⁴² Puisqu'ils se compénètrent et s'expliquent mutuellement (JOANNES PAULUS II, Lett., *Novo incipiente*, aux prêtres de l'Eglise universelle à l'occasion du Jeudi Saint, le 8/4/1979, in AAS 71 [1979] 397, n. 3).

donner l'activité missionnaire de l'Eglise⁴³, de nourrir avec l'Eucharistie et la Parole...

Pour exercer ce ministère ou pour le service de la Parole, des sacrements, de la présidence de la communauté en même temps que celle de l'Eucharistie, ils reçoivent un pouvoir sacré qui remonte à l'autorité même du Christ⁴⁴ en vertu duquel ils agissent en la personne et au nom du Christ comme nous le verrons plus loin. Cependant, comme les diacres sont ordonnés pour le service et non pour offrir le corps et le sang du Christ (cf. *LG* 29), ces notes caractéristiques ne s'appliquent à eux que mutatis mutandis.

4.3. LES MINISTERES NON-ORDONNÉS

Parmi les ministères non-ordonnés, il faut distinguer les ministères de participation à certaines fonctions du ministère ordonné — catéchiste, lecteur, acolyte, ministres extraordinaires de l'Eucharistie et du baptême... — des ministères propres aux laïcs comme celui des conjoints.

Les premiers sont dits de suppléance puisqu'ils appartiennent normalement aux fonctions du ministère ordonné et s'exercent dans une étroite collaboration avec les pasteurs; mieux, les laïcs participent très étroitement à la charge des pasteurs. C'est pourquoi

⁴³ Cf. B. SESBOÜÉ, *Ministères et structure de l'Eglise. Réflexion théologique à base du N.T.*, in AA.Vv., *Le ministère et les ministères selon le Nouveau Testament. Dossier exégétique et réflexion théologique* (sous la dir. de J. Delorme), Paris 1974, 405.

⁴⁴ Cf. Mgr. PARENTE, *Relatio super cap. III textus emendati schematis constitutionis de ecclesia*, in *Acta Synodalia Sacrosancti concilii oecumenici Vaticani Secundi III/II*, 210; F. FROST, *Ministère*, in *Catholicisme, hier-aujourd'hui-demain*, t. 38, Paris 1980, col. 191.

leur octroi est très conditionné, et parmi les raisons figure toujours la pénurie des ministres ordonnés, leur absence, leur empêchement...

A propos du ministère des conjoints, depuis peu reconnu par certains pasteurs, il faut souligner qu'il se fonde sur un charisme particulier que l'Eglise reconnaît, reçoit dans un acte sacramental et gère selon les lois ecclésiastiques et divines. Il a pour fonction principale de manifester l'amour trinitaire qui est la source et le modèle parfait de l'amour conjugal et d'exercer la paternité et maternité dans une participation spéciale à la mission de l'Eglise⁴⁵.

Les ministres sont investis de l'autorité de Celui qui les a appelés à cette charge dans les limites de leur condition juridique. Puis, de ce ministère avec ses fonctions — le service pour la vie, le sanctuaire local, l'éducation des enfants et le développement de la communauté humaine — dépend la vie de l'Eglise et de la société (Ex. ap. *Familiaris consortio* 17-64)⁴⁶. De fait, la famille constitue une cellule importante aussi bien pour la société que pour le peuple de Dieu.

Il est enfin lié à la communauté pour toute la vie (cf. GS 48, §1. 50, §1; c. 1096, §1; Ex. ap. *Familiaris consortio* 14) qu'est le mariage et lui assure stabilité. Toutefois, par rapport aux critères fixés pour parler de ministère, il s'agit d'un ministère «sui generis», car il ne s'y adapte pas parfaitement; il suffit de le confronter à ces notes. Qu'est-ce qui en fait un ministère laïc?

⁴⁵ JEAN-PAUL II, All. aux Auditeurs de la Rote Romaine, le 30/1/1986, in AAS 78 [1986] 923; cf. G. GHIRLANDA, *Il diritto nella Chiesa mistero di comunione. Compendio di diritto ecclesiale*, Cinisello Balsamo 1993², 333-334, nn. 392-394.

⁴⁶ Cf. AAS 74 (1982) 81-191.

4.4. LE CRITERE POUR PARLER DES MINISTERES LAICS

Dans la compréhension du laïc et l'assignation des ministères à ce dernier, on ne peut pas séparer, sinon formellement, sa vocation de baptisé et sa condition séculière (cf. *LG* 31b). Dans une vraie intercompénétration, ces deux éléments nous permettent de déterminer sans dualisme et dans l'unicité de la mission la double dimension «ad intra» et «ad extra» de l'Eglise; ils nous permettent en outre de clarifier le contenu de la mission ecclésiale d'une part et l'identité des laïcs ainsi que leur apostolat d'autre part.

Certes, ils sont membres à part entière de l'Eglise, appelés à participer à sa mission (*LG* 31b) si bien que leur ministère ne peut être supprimé sans porter préjudice à la vie de l'Eglise (cf. *LG* 10b; *AG* 21a); mais, on n'oubliera pas et on ne doit pas l'oublier que leur caractère propre, leur spécificité consiste à sanctifier le temporel (cf. *LG* 31b).

Sanctifier le temporel n'est pas une entreprise qui sépare, dans la vie des laïcs, le sacré du profane; mais les laïcs cherchent le règne des cieux dans la gestion des choses temporelles en les ordonnant selon le plan de Dieu (cf. *LG* 31b)⁴⁷.

Donc, ils sont engagés là où ils vivent et ils vivent leur vocation chrétienne premièrement là où ils sont engagés, au milieu de leurs devoirs divers, dans les ouvrages du monde, dans les conditions les plus ordinaires de la vie quotidienne et commune aux hommes. Qui veut comprendre, définir et tracer le champ d'action apostolique propre au laïc doit bien se

⁴⁷ Enc. *Evangelii nuntiandi* (8/12/1975) 70b, in *AAS* 58 (1976) 59-60; repris aussi en *CL* 23i; cf. *AG* 21c.

situer dans cette ligne. Sont ainsi ministères laïcs ceux-là qui sont exercés par des laïcs dans le domaine qui spécifie leur vocation chrétienne.

Notre insistance sur le propre de chaque ministère ne vise pas ou ne repose pas sur une hermétique opposition exclusiviste qui sépare et réserve le spirituel aux ministres ordonnés et le temporel aux laïcs; car une telle vision fausse l'image de l'Eglise — communion et corps mystique — et de sa mission à laquelle tous sont appelés. Notre insistance veut plutôt une meilleure et juste compréhension de la place et du rôle des laïcs dans la mission même de l'Eglise.

C'est pourquoi, dans les questions sur le rôle de chaque chrétien quant à l'édification de l'Eglise, il faut bien noter et attribuer un sens plein aux expressions «chacun selon son charisme», «chacun selon sa position»... Elles nous donnent là une piste pour éviter toute confusion.

Les distinctions des rôles et champs d'action sont nécessaires selon le vieux proverbe: «A chacun son fardeau, les brebis seront bien gardées». Ainsi donc, la différence fondamentale entre prêtres et laïcs est essentielle non seulement dans la définition de l'Eglise⁴⁸, mais aussi dans la délimitation des fonctions et ministères propres dans la coresponsabilité ou commune et inégale participation à la mission du Christ.

Coresponsabilité et suppléance ne s'opposent pas. Le noeud du problème réside dans les limites de cette coresponsabilité qu'il faut définir. On n'est pas responsable au même titre dans l'Eglise. L'égalité

⁴⁸ Cf. G. GHIRLANDA, *De obligationibus...* (cf. nt. 31), 365-366.

fondamentale justifie la coresponsabilité d'une façon globale, mais l'inégalité foncière en fixe les limites et explique la participation, la responsabilité personnelle et la suppléance. Ces différents termes nous replongent dans la structure fondamentale même de l'Eglise.

Par conséquent, le problème n'est pas le fait que la reconnaissance de ce qui est propre au laïc diminue en quelque sorte son être-membre de l'Eglise ou l'importance de sa participation à la mission du peuple de Dieu, mais que cette reconnaissance relativise sa participation à la mission interne de l'Eglise. La cure d'âmes ne relève pas de sa compétence, de son apostolat propre ou du domaine qui spécifie sa vocation. Quel serait alors son champ propice à l'institution des ministères propres aux laïcs?

4.5. LES CHAMPS PROPICES AUX MINISTERES PROPRES AUX LAICS

Dans la catégorie des ministères laïcs ou propres aux laïcs, un champ très large se dessine ouvrant plusieurs possibilités à la reconnaissance et à l'institution de divers ministères propres aux laïcs notamment dans la politique, le syndicat, les services en faveur de la vie... où ils sont reconnus spécialistes malgré le danger de corruption lié au pouvoir et à l'argent.

Pour conclure, le Mokambi de Kinshasa apparaît ainsi comme ce chrétien qui a un double ministère: il est conjoint et responsable effectif de la paroisse. Le premier est propre aux laïcs tandis que le second est une participation au ministère des pasteurs ou un ministère de suppléance. Quelles sont alors les implications juridiques qu'entraîne la fonction du Mokambi?

5. Le ministère des Bakambi et ses implications juridiques

Plusieurs sont, comme nous l'avons noté au départ, les problèmes suscités par ce ministère. Au niveau juridique, essayons de répondre particulièrement aux questions: peut-on fonder le ministère des Bakambi sur le c. 517, §2 ou, en d'autres termes, ce ministère est-il celui décrit dans ce canon? Est-il un office ecclésiastique? Enfin, une question théologico-juridique non moins pertinente est: le Mokambi peut-il représenter le Christ Tête et Chef de l'Eglise?

Ces points d'interrogation, eu égard à leur diversité thématique, exigent des réponses particulières ou une considération de chaque problème, l'un après l'autre.

5.1. LE MINISTÈRE DU MOKAMBI ET LE CANON 517, §2

Certains auteurs trouvent dans le canon 517, §2 une façon de se moquer des laïcs⁴⁹ ou une expression du malaise dans lequel s'enlise l'Eglise; il serait un symptôme des distorsions ecclésiologiques: l'Eglise manque des moyens pastoraux adéquats selon son ecclésiologie⁵⁰. Il y a qui reproche au législateur des lacunes comme n'avoir pas dit clairement que le modérateur est l'unique sujet ou responsable de toute la charge pastorale...⁵¹. Pour d'autres, par contre, il vient apaiser les esprits et sanctionner certaines expériences déjà en cours.

⁴⁹ Cf. F. KLOSTERMANN, *Lay leaders*, in *Ministeries and communities*, *Pro mundi vita* du 7 Janvier 1976, 8.

⁵⁰ Cf. B. SESBOÛÉ, *Les animateurs pastoraux laïcs. Une perspective théologique*, in *Etudes* 373 [1992] 253-265.

⁵¹ P.ex. J.-C. PÉRISSET (cf. *La paroisse...*, Paris 1989, 206).

Ainsi, dans les documents de l'archidiocèse sur le ministère des Bakambi, il est acquis et hors de tout doute que le code sanctionne l'expérience faite à Kinshasa. Ils soulignent la convergence entre le ministère de Bakambi et le canon 517, §2⁵². Le canon affirme en effet:

«Si ob sacerdotum penuriam Episcopus dioecesanus aestimaverit participationem in exercitio curae pastoralis parociae concedendam esse diacono aliive personae sacerdotali caractere non insignitae aut personarum communitati, sacerdotem constituat aliquem qui, potestatibus et facultatibus parochi instructus, curam pastorem moderetur» (c. 517, §2).

L'unique source de cette norme juridique est un document de la «Sacra Congregatio pro Gentium Evangelisatione» datant de 1976. De fait, la dite congrégation y reconnaît certaines initiatives qui, dans certains pays, voient des femmes et surtout des religieuses s'occuper des charges d'administration, de pastorale en baptisant, en présidant des assemblées liturgiques, en distribuant la communion, en assistant aux mariages...⁵³.

Selon J.-C. Périsset, Mgr. W. Onclin, en sa qualité de rapporteur de la commission sur la hiérarchie, parle, en 1976, de curé «in solidum»; sans aucune mention au paragraphe qui nous intéresse⁵⁴. Cela

⁵² Cf. COMMISSION DES MINISTÈRES LAÏCS, *Les ministères laïcs...* (cf. nt. 1), 37-43.

⁵³ CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES, Instr. *La fonction évangélisatrice*, sur la fonction des femmes dans l'évangélisation, le 19/11/1976, in *Leges Ecclesiae post codicem iuris canonici editae* 5 [1980] 7264-7265; 4-5; cf. J.-C. PÉRISSET, *La paroisse...* (cf. nt. 51), 199-200.

⁵⁴ Cf. *Communicationes* 8 [1976] 23-31; J.-C. PÉRISSET, *La paroisse...* (cf. nt. 51), 200.

n'est pas exact, car dans ce rapport nous lisons ce texte qui exprime presque tout le paragraphe du futur c. 517, §2:

«Immo, si talis sit penuria ut nec hoc fieri possit, habere potest necessitas ut quaedam participatio in exercitio curae pastoralis concedatur alicui personae quae sacerdotali caractere non sit insignita aut alicui communitati personarum. Hoc tamen in casu necesse est ut constituatur sacerdos qui eadem curam pastorem ut proprius pastor moderetur et qui potestate parochi propria gaudeat»⁵⁵.

On voit très bien que ce paragraphe contient tous les éléments de l'actuel canon avec la seule différence qu'il ne mentionne pas le diacre et le jugement de l'évêque, que sa clause «ut proprius pastor» est supprimée et que celle «qui potestate parochi propria gaudeat» est changée en «potestatibus et facultatibus parochi instructus» dans la norme promulguée.

En confrontant le canon avec l'expérience de Kinshasa, dans les deux cas, il est question d'une participation d'un laïc à l'exercice de la cure pastorale à certaines conditions: la pénurie de prêtres, le discernement de l'évêque diocésain et la constitution d'un prêtre pour modérer la charge pastorale.

Cependant, personne ne peut affirmer que Kinshasa met en application textuelle la norme canonique ou la réalise pleinement pour des raisons chronologiques et pour les différences qui subsistent entre les deux. Il sera plus juste de dire que le canon ne contre-

⁵⁵ *Communicationes* 8 [1976] 24. «Ut nec hoc fieri possit» se réfère à l'impossibilité de nommer un curé pour chaque paroisse ou d'en établir un pour deux ou trois paroisses ou encore de les confier «in solidum» à un groupe de prêtres.

dit pas et n'abroge pas la belle expérience commencée à Kinshasa avant la promulgation même de la loi de l'Eglise universelle.

En outre, la répartition des charges n'est pas de fait aussi claire que cela; un épineux problème subsiste aussi bien dans les documents de la dite commission que dans le code: qui est le dernier responsable de la paroisse, le prêtre ou le laïc? Selon le code, il doit être le prêtre qui modère la charge pastorale. Pour certains, il en est même le curé⁵⁶ tandis que Kinshasa accorde la responsabilité au laïc. Le code ne précise pas le rôle des ces deux agents pastoraux et ne donne surtout pas de nom au laïc; ce que la Commission des Ministères Laïcs fait au contraire: c'est un Mokambi. De fait, dans cette paroisse, personne n'est curé⁵⁷.

Nous pensons, pour notre part, que l'expérience de Kinshasa peut nous aider à donner une nouveauté à la norme du canon 517, §2: un laïc responsable de paroisse administre les biens de la paroisse, organise les activités pastorales, participe au service de la Parole, distribue la communion... comptant parmi ses collaborateurs un prêtre-animateur.

Alors, pour que le canon soit une vraie nouveauté, il doit l'être de fait, il faut l'interpréter en reconnaissant au laïc la responsabilité de la paroisse et en

⁵⁶ Cf. J.-C. PÉRISSET, *La paroisse...* (cf. nt. 51), 203.204-205.206. Le prêtre modérateur a la figure canonique de curé (cf. *Idem*, 203); cependant, la figure canonique qu'il reçoit n'est pas celle de curé, mais plutôt de modérateur, croyons-nous.

⁵⁷ Cf. G. GHIRLANDA, *Il diritto...* (cf. nt. 45), 591-592, n. 852; R. PAGE, *Les Eglises particulières*, t. 2, Montréal / Paris 1989, 38.

entendant par «moderetur» un service de surveillance, de presbytérat; le prêtre est pris pour l'ancien même s'il a les facultés de curé. Les raisons sont simples. Si le prêtre a les facultés de curé, c'est pour rendre possible et efficace la cure d'âmes.

De plus, il n'y a pas de nouveauté lorsqu'on laisse la responsabilité au prêtre avec le laïc comme collaborateur. N'a-t-il pas existé ou n'existe-t-il pas des prêtres responsables de communautés ecclésiales dirigées par des laïcs à eux subordonnés ou dépendants? Est-il question de ce genre de coopération dans le canon 517, §2? Nous ne le pensons pas.

Une autre question fondamentale est: ce service ou ministère des Bakambi serait-il un office ecclésiastique?

5.2. LE MOKAMBI ET L'OFFICE ECCLESIASTIQUE

Le rapprochement entre le ministère promu à Kinshasa et l'office ecclésiastique a pour nous un intérêt pragmatique: tracer un cadre dans lequel on peut mettre fin à ce ministère sans conflits et dans le respect des droits des personnes. Cette comparaison doit se faire fondamentalement à partir des canons qui définissent l'office dit ecclésiastique et déterminent les voies de son acquisition et de sa perte. La compréhension de la notion de l'office ecclésiastique elle-même se dégage du canon 145, §1:

«Officium ecclesiasticum est quodlibet munus ordinatione sive divina sive ecclesiastica stabiliter constitutum in finem spiritualem exercendum».

On est arrivé à une telle définition en partant d'un canon de l'ancien code portant le même

numéro⁵⁸ en passant par «Presbyterorum Ordinis»⁵⁹ qui ont subi des modifications⁶⁰. Donc, une charge, pour qu'elle soit retenue office ecclésiastique, doit être une fonction précise, créée par une disposition divine ou par une décision d'une autorité ecclésiastique. Cette fonction aurait en plus un but répondant à la fin même de l'Eglise et jouirait d'une stabilité objective.

Cependant, sans provision canonique (cf. c. 146), l'acquisition d'un tel office serait abusive et nulle. Quelqu'un y accéderait par une libre collation de la part de l'autorité compétente, par une élection acceptée par la personne ou confirmée par l'autorité, par l'institution du candidat suite à une présentation ou encore par admission d'une postulation en faveur d'un membre (c. 147).

Le titulaire d'un office ecclésiastique le perdrait également selon les normes établies par le législateur, donc soit par limite d'âge ou par fin du mandat, soit par renonciation, soit par révocation, soit par privation, soit par transfert (cc. 184, §1; 196), soit enfin par la mort.

En ce qui concerne le Mokambi, il s'agit d'une charge de conduire les chrétiens dans les voies du Christ, une fonction créée par le cardinal Malula, jouissant d'une double stabilité (objective et subjec-

⁵⁸ «Officium ecclesiasticum lato sensu est quodlibet munus quod in spirituales finem legitime exercetur; stricto autem sensu est munus ordinatione sive divina sive ecclesiastica stabiliter constitutum, ad normam sacrorum canonum conferendum, aliquam saltem secumferens participationem ecclesiasticae potestatis sive ordinis sive iurisdictionis» (c. 145, §1 CIC 1917).

⁵⁹ «... officio ecclesiastico, quod quidem deinceps intellegi debet quodlibet munus stabiliter collatum in finem spirituales exercendum» (PO 20b).

⁶⁰ Cf. *Communicationes* 22 (1990) 58. 79. 153.

tive) et en vue de l'édification de l'Eglise en Afrique. Il s'octroie par l'institution du candidat au cours d'une célébration eucharistique.

Il peut se perdre par la mort, la limite d'âge, l'expiration du mandat, le transfert, la renonciation, la privation ou la révocation même si la Commission des Ministères Laïcs inclut l'âge dans les causes de révocation, parle de décharge et non de révocation⁶¹, et ne cite pas la privation.

Donc, la charge du Mokambi coïncide bien avec la définition de l'office ecclésiastique. Comme il n'est pas dit que les diverses possibilités de provision et de perte d'office soient toutes applicables en même temps à un seul office et qu'une d'elles suffirait, le ministère des Bakambi est, sans aucun doute, un vrai office ecclésiastique. Serait-il suffisant pour en faire un signe de la présence du Christ-Tête?

5.3. LE MOKAMBI ET LA REPRESENTATION DU CHRIST-TÊTE

Les ministres ordonnés sont représentants du Christ en tant que Tête, Chef et Epoux de l'Eglise qui agissent en son nom et en sa personne en raison de leur configuration particulière au Christ par la sacrée ordination (cf. c. 1008). On peut être surpris par la position du problème en ce qui concerne le Mokambi.

Il est certain que si on se donne le sacerdoce ministériel pour critère afin de représenter le Christ-Tête, le Mokambi est d'office exclus de cette fonction. Cependant, dans la définition donnée au catéchiste, la Congrégation pour l'Evangélisation des

⁶¹ Cf. COMMISSION DES MINISTÈRES LAÏCS, *Rôle et fonctions...* (cf. nt. 15), 41.

peuples affirme qu'il manifeste la présence du Christ dans la communauté⁶². Ne serait-ce pas une façon de dire qu'il est signe dans une certaine mesure du Christ-Tête? En outre, si Jean-Paul II reconnaît une façon propre au prêtre d'agir au nom et en la personne du Christ (Ex. ap. *Pastoris dabo vobis* 20a)⁶³, cela ne suppose-t-il pas aussi une façon qui serait propre au laïc d'agir ainsi?

Bien plus, si pour agir au nom du Christ, il faut poser des actes de sanctification non sacramentelle, de gouvernement et d'enseignement, si en outre pour agir en sa personne est requise la capacité d'administrer les sacrements⁶⁴, alors poser le problème de la représentation ou manifestation du Christ-Tête par le Mokambi s'impose de soi.

De fait, le Mokambi participe activement à l'enseignement de la parole de Dieu, il gouverne la portion du peuple de Dieu dans la paroisse, administre les biens de cette dernière, rassemble la communauté par la Parole et la distribution de la communion, organise toutes les activités pastorales, réconcilie non sacramentellement les foyers et les personnes, officie les funérailles, peut pratiquer certaines bénédictions et baptiser officiellement... S'il agit au nom et en la personne du Christ, n'est-il pas dans les limites de sa condition, un signe du Christ-Tête?

Le discours vaut aussi pour les supérieures religieuses et celles des instituts séculiers. On se souviendra également que dans l'Eglise, des moniales ont dé-

⁶² Cf. CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES, Conclusions de l'assemblée plénière du 14 au 16/4/1970 sur la figure, la mission, les qualités et moyens du catéchiste, in *Leges Ecclesiae post Codicem Iuris Canonici editae* 4 (1974) 5812, I, 1.

⁶³ Cf. AAS 84 (1992) 687.

⁶⁴ Cf. G. GHIRLANDA, *Il diritto...* (cf. nt. 45), 267, n. 284.

tenu le pouvoir de gouvernement: d'elles dépendaient, des paroisses et l'admission aux ordres sacrés⁶⁵. Peut-on dire qu'elles ne représentaient pas dans une certaine mesure le Christ-Tête?

Pour mieux comprendre la nature du ministère du Mokambi, il faut aussi recourir à une notion particulière: la *participation*⁶⁶. Expression de la coresponsabilité, la participation signifie une relation entre la totalité qui, de par sa nature, exprime la globalité de la chose participée, et le particulier du participant lequel réalise seulement une partie de la totalité sans l'épuiser; d'autre part la totalité ne s'identifie pas avec les parties, mais les dépasse tout en s'y retrouvant partiellement.

Dans la participation, un seul a la totalité de la responsabilité et les autres une parcelle seulement. Cependant, la part personnelle de l'objet participée peut être à son tour aussi considérée comme une totalité — du second degré — appelant à une autre participation et ainsi de suite. Appliquée au Mokambi par rapport à l'évêque qui le nomme, le responsable laïc

⁶⁵ Cf. Y.M.-J. CONGAR, *Le diaconat dans la théologie des ministères*, in *Unam sanctam* 59 [1966] 131-132; surtout M. DE FÜRSTENBERG, *De abbatissa dignitatem archidiaconi habente*, in *Periodica* 78 [1989] 345-359; IDEM, *Exempla iurisdictionis mulierum in Germania septentrionali-orientali*, in *Periodica* 73 [1984] 89-111. A propos du pouvoir de gouvernement exercé par des femmes, voir aussi A. VALERIO, *La questione femminile nei secoli X-XII*, Napoli 1983.

⁶⁶ Le sens de participation et son application à l'Eglise s'inspirent d'A. LEITE SOARES, *A comunhão na constituição hierarquica da Igreja. Investigação teológico-canônica*, Porto 1992, 343-400 et de G. GHIRLANDA, *Introduzione al diritto ecclesiale*, Casale Monferrato 1993, 126-143, qui partent eux aussi de la conception de S. Thomas sur l'être et la participation dont le premier auteur fait une synthèse.

participe également à la mission, à l'autorité et, pourquoi pas, aussi au ministère de manifester le Christ-Tête dont le pasteur diocésain est investi.

Les laïcs qui ont un ministère de direction sont des instruments dont le Christ Maître et Chef se sert pour continuer sa mission. Le Mokambi dans les limites de la paroisse à lui confiée. La «représentation» du Christ-Tête par les laïcs ne se fonde pas sur le sacrement de la médiation, l'ordre sacré, mais d'une part sur le baptême, et de l'autre sur le ministère qu'ils reçoivent dans la participation au ministère de direction propre aux pasteurs. Mais il ne signifie pas qu'il soit constitué pasteur.

6. Conclusions

En fin de compte, on peut dire qu'une fonction est dite ministère si elle se fonde sur un don de la Trinité et sur le baptême ou sur le sacerdoce ministériel tout en s'insérant dans la ministérialité de l'Eglise par une institution divine ou de la part de l'autorité compétente. Elle doit être utile et jouir d'une stabilité tout en créant un réseau de rapports particuliers entre le titulaire, la communauté et l'autorité.

Nous pouvons parfaitement appliquer cette notion au Mokambi, bien plus reconnaître qu'il exerce un double ministère: le Mokambi, qui exerce déjà un ministère en tant que marié, exerce en plus un ministère de participation-suppléance à la charge de pasteur en sa qualité de responsable de paroisse.

Ce ministère des Bakambi doit être considéré comme une ébauche de réponse à un désir et un pas dans l'édification d'une Eglise chrétienne et africaine selon le fait qu'à un type de communauté répond un type de ministères et même de théologie contextuels.

La théologie africaine qui accompagne l'effort de l'inculturation ou de l'africanisation de l'Eglise cherche à interpréter le donné de la révélation en tenant compte de l'être africain, de sa culture, de ses problèmes, de ses sciences...

Notre ministère s'insère bien dans l'esprit du c. 517, §2. Dans une situation de pénurie de prêtres, au jugement de l'archevêque de Kinshasa et avec la nomination d'un prêtre-animateur, des laïcs participent de près à l'exercice de la charge pastorale. La nouveauté du canon doit se trouver dans le fait que, à l'exemple de Kinshasa, la responsabilité de la paroisse est confiée au laïc.

La charge du Mokambi peut aussi être dite office ecclésiastique selon le c. 145, §1, car les normes juridiques sur les offices dans l'Eglise s'appliquent aisément à ce service aussi bien celles sur la définition dans le canon cité que celles sur leur provision et leur perte.

Par son baptême et son être chrétien, sa capacité même si très limitée d'agir au nom et en la personne du Christ d'une part, et de l'autre par son étroite participation à la charge de l'évêque, notre Mokambi dans une certaine mesure devient un signe de la présence du Christ ou encore il manifeste sa présence.

Toutefois, qui veut comprendre, définir et tracer le champ d'action apostolique propre au Mokambi tout comme à n'importe quel laïc doit bien se situer dans la perspective de leur vocation spécifique: sanctifier le monde ou animer le temporel. Dans ce cadre, les ministères qu'exercent les laïcs sont alors dits laïcs tandis que, dans le domaine pastoral, ils sont dits de suppléance à la charge des pasteurs. Voilà en fin de compte des éléments pour orienter et relancer les recherches sur le sujet.

V. KWANGA NDJIBU